



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
16 juin 2016  
Français  
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Soixante-cinquième session**

24 octobre-18 novembre 2016

**Point 4 de l'ordre du jour provisoire**

**Examen des rapports soumis par les États parties**

**en application de l'article 18 de la Convention**

**sur l'élimination de toutes les formes de discrimination**

**à l'égard des femmes**

**Liste de points et de questions concernant le rapport  
unique valant cinquième et sixième rapports périodiques  
de l'Arménie**

Additif

**Réponses de l'Arménie\***

[Date de réception : 14 juin 2016]

*Note* : Le présent document est publié uniquement en anglais, en espagnol et en français.

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

16-10003 (F)



Merci de recycler



**Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel**

1. Les principaux piliers des réformes juridiques en Arménie sont les amendements à la Constitution, adoptés par référendum le 6 décembre 2015, qui réaffirmaient les articles de la Constitution garantissant la protection des droits de la femme. Plus particulièrement, la Constitution énonce le principe de l'égalité de droit entre les femmes et les hommes et dispose également que l'un des principaux objectifs de la politique gouvernementale dans les domaines économique, social et culturel est la promotion de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.

2. Les réformes du système électoral et le concept de référendum, considérés comme des questions importantes nécessitant l'adoption de nouvelles approches fondamentales au niveau constitutionnel, ont également fait l'objet de débats dans le cadre des réformes constitutionnelles menées en République d'Arménie. À cet égard, le nouveau Code électoral, actuellement examiné par l'Assemblée nationale, comporte des dispositifs clairs pour la protection des droits de la femme dans le domaine politique, qui contribueront à une participation plus active des femmes à la vie politique du pays.

3. Parallèlement, l'adoption d'une loi détaillée sur la violence familiale est envisagée (pour plus de détails, veuillez vous reporter au point 7).

4. Il convient de mentionner que toutes les mesures de protection des droits de la femme sont mises en œuvre avec la participation des ONG et de la société civile. Il en va de même pour les projets des rapports élaborés par la République d'Arménie et soumis aux organes conventionnels de l'ONU, qui font toujours, conformément à la pratique établie, l'objet de discussions avec les représentants des ONG et des membres de la société civile. Tout particulièrement, le rapport unique valant cinquième et sixième rapports périodiques de l'Arménie a été présenté pour examen le 18 octobre 2013 avec la participation des membres de la commission interinstitutions élaborant le rapport, des représentants des ONG et des organisations internationales.

5. Par ailleurs, le projet de rapport a été examiné le 21 décembre 2012 et le 22 novembre 2013 aux réunions du Conseil national de la femme relevant du Premier Ministre de la République d'Arménie (veuillez noter que le Conseil comprend également de nombreux membres de la société civile et d'ONG, voir également [www.gov.arm](http://www.gov.arm)).

6. Les principaux outils permettant de parvenir à l'égalité des sexes en République d'Arménie sont la loi relative à l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes, adoptée le 20 mai 2013 par l'Assemblée nationale, et le document de réflexion sur la politique en matière d'égalité des sexes approuvé le 11 février 2010 par le Gouvernement arménien. Compte tenu du document de réflexion, un programme stratégique pour la politique en matière d'égalité des sexes (2011-2015) a été mis en œuvre et fait actuellement l'objet d'un résumé; une nouvelle stratégie sera élaborée dans un avenir proche compte tenu de ses conclusions.

7. Plusieurs mesures ont été prises en 2015 pour évaluer la situation des femmes dans le pays et de la mise en œuvre des programmes stratégiques :

a) À la demande du Gouvernement arménien, le Ministère du travail et des questions sociales a analysé les résultats du programme stratégique pour la politique

en matière d'égalité des sexes (2011-2015) et du programme national contre la violence sexiste (2011-2015) et il a présenté des orientations sur les principales cibles et les mesures connexes à prendre dans les années à venir;

b) En 2015, l'Institut national du travail et de la recherche sociale du Ministère du travail et des questions sociales a effectué une étude sur la situation de l'égalité des chances et d'accès aux ressources économiques pour les femmes et les hommes sur le marché du travail, étude qui a été financée sur le budget de l'État. Les conclusions de cette étude permettront de formuler des recommandations sur les réformes structurelles à entreprendre dans les domaines social et économique pour remédier aux problèmes dus au processus d'amélioration de la compétitivité des femmes et de réduction de la discrimination dans le domaine de l'emploi;

c) À l'initiative du Ministère du travail et des questions sociales et avec l'assistance du PNUD, du FNUAP et de l'UNICEF, une étude a été menée sur la situation actuelle de l'égalité des sexes en République d'Arménie et un rapport a été élaboré pour résumer les conclusions de l'évaluation du programme stratégique pour la politique en matière d'égalité des sexes (2011-2015) et du programme national contre la violence sexiste (2011-2015).

8. Pour mettre au point les outils d'évaluation, le Ministère du travail et des questions sociales a élaboré un manuel décrivant les méthodes d'évaluation de la situation de l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes, qu'il a distribué aux *Marzpetarans* de la République d'Arménie; ce manuel est destiné aux collectivités locales et vise à évaluer avec précision la situation de l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes dans les *marzer* de la République d'Arménie.

9. À l'heure actuelle, les activités visant à faire connaître les documents susmentionnés sont en cours.

#### **Accès à la justice et mécanismes de plaintes juridiques**

10. La Conseillère pour les questions relatives aux femmes fait partie de l'équipe du Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie. Du fait qu'elle est en congé pour s'occuper d'un enfant depuis la deuxième moitié de 2015, ses fonctions sont actuellement assumées par le Chef du Département de l'analyse juridique, qui relève du Défenseur des droits de l'homme.

11. La Conseillère pour les questions relatives aux femmes apporte son assistance au Défenseur des droits de l'homme dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Il convient de noter que, conformément à l'article 2 de la loi relative au Défenseur des droits de l'homme, celui-ci est un fonctionnaire indépendant et inamovible chargé de la protection des droits de l'homme et des libertés au cas où ces derniers seraient violés par l'État, les collectivités locales ou les fonctionnaires, et il est guidé par les principes fondamentaux d'égalité, de coexistence sociale et de justice sociale.

12. La Conseillère pour les questions relatives aux femmes coopère avec tous les services relevant du Défenseur des droits de l'homme en fonction des plaintes ou des avertissements reçus. C'est ainsi que, dans un certain nombre de cas, le Défenseur a examiné, conjointement avec des représentants des services nationaux de prévention, les violations des droits de la femme dans des lieux de détention tels que les pénitenciers, les hôpitaux psychiatriques, les établissements de soins et

autres institutions. Le fonctionnaire responsable de la défense des droits de la femme coopère en permanence avec le Département chargé de la protection des droits de l'homme dans les demandes individuelles et avec le Département d'intervention rapide.

13. Les plaintes de violation des droits de la femme sont acceptées pour des motifs généraux et sont essentiellement approuvées par le Département chargé de la protection des droits de l'homme dans les demandes individuelles. Lors de la réception de la plainte, le Défenseur des droits de l'homme peut décider : 1) de l'accepter; 2) de faire connaître à la plaignante les possibilités de protection de ses droits et libertés; 3) de transmettre, avec le consentement de la plaignante, sa plainte à d'autres organes gouvernementaux, à la collectivité locale ou au fonctionnaire habilité à prendre une décision sur le fond; 4) de ne pas examiner la plainte (art. 11 de la loi relative au Défenseur des droits de l'homme).

14. L'examen des questions soulevées dans la plainte est effectué conformément à la loi et, lors de cet examen, le Défenseur des droits de l'homme a librement accès à tout établissement ou organisation; il peut également demander et recevoir de tout organe gouvernemental, collectivité locale ou de leurs fonctionnaires, le matériel et les documents nécessaires concernant la plainte, obtenir des organes gouvernementaux, des collectivités locales ou de leurs fonctionnaires (à l'exception des tribunaux et des juges) des précisions sur les questions soulevées lors de l'examen de la plainte, etc. (art. 12 de la loi sur le Défenseur des droits de l'homme).

15. Puis, compte tenu des conclusions de l'examen de la plainte, le Défenseur des droits de l'homme est tenu de prendre l'une des décisions prescrites par la loi (art. 15 de la loi relative au Défenseur des droits de l'homme).

16. Lors de l'examen des plaintes et des cas de violations des droits de la femme, une grande importance est accordée à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'application des normes qui y figurent. Les dispositions de la Convention et les obligations qui en découlent pour les États contribuent à la protection des droits de la femme et étayent également les décisions prises par le Défenseur des droits de l'homme. Par ailleurs, les normes énoncées dans la Convention servent également de fondement à l'élaboration du chapitre sur les droits de la femme du rapport annuel du Défenseur des droits de l'homme et à l'analyse des problèmes concernant les droits de la femme dans d'autres parties de ce rapport.

17. De manière générale, les collaborateurs du Défenseur des droits de l'homme reçoivent des dénonciations de violations des droits de la femme grâce à une ligne directe, par des appels à la Conseillère pour les questions relatives aux femmes et par des demandes écrites et des plaintes.

18. En 2015, plus de 30 dénonciations, anonymes dans leur vaste majorité, ont été reçues sur les questions relatives aux femmes, et des conseils ont été dispensés aux femmes en conséquence. Les postes du Défenseur des droits de l'homme et de son équipe sont financés par des ressources budgétaires. L'enveloppe budgétaire allouée au Défenseur des droits de l'homme était de 249 561 800 drams en 2015 et de 255 984 200 drams en 2016.

**Mécanisme national pour la promotion de la femme**

19. Pour mettre en œuvre les principes, figurant dans le Programme d'action de Beijing, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les objectifs du Millénaire pour le développement, qui portent sur des instances fonctionnelles et efficaces promouvant l'égalité des sexes dans l'administration publique, le Conseil pour les questions relatives aux femmes relevant du Premier Ministre, créé en 2000, a été remplacé par le Conseil pour l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes en République d'Arménie. Le règlement intérieur de ce dernier stipule que le Conseil pour l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes en République d'Arménie, mis en place par le Premier Ministre dans la décision n° 1152-A du 19 novembre 2014, est l'instance nationale chargée de coordonner le processus de l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes dans tous les domaines.

20. Le Conseil, dirigé par le Premier Ministre, est composé de fonctionnaires habilités à prendre des décisions (ministres, vice-ministres, députés de l'Assemblée nationale, un juge de la Cour de cassation, le Chef du Département du cabinet du Président de la République d'Arménie). Le secrétaire du Conseil est le Chef du Département des questions sociales du Gouvernement arménien. Un groupe de travail, présidé par le Chef du département des questions sociales, a été mis en place pour organiser les travaux du Conseil. Pour examiner d'autres questions dans le domaine de l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes ou d'autres problèmes urgents, le Conseil peut constituer des groupes spéciaux sur la proposition et avec la participation d'experts qui ne sont pas membres du Conseil et de représentants des milieux d'affaires, des organisations internationales et des ONG.

21. Les représentants invités des organisations internationales et des ONG, des milieux d'affaires, des représentations diplomatiques et des bureaux consulaires des États étrangers accrédités en Arménie qui présentent au Secrétaire du Conseil, cinq jours au moins avant la réunion de celui-ci, des recommandations visant à inscrire une question à l'ordre du jour, peuvent participer aux réunions du Conseil à titre consultatif. Le Conseil rend compte de ses activités au Premier Ministre et est responsable devant celui-ci. Pour permettre au Conseil de s'acquitter de ses activités de manière exhaustive, deux postes supplémentaires ont été créés au Département des questions sociales.

22. Les questions clefs suivantes ont notamment fait l'objet de débats au cours des réunions du Conseil et du groupe de travail, tenues entre 2014 2016 :

a) Les conclusions de la cinquante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme et les documents qui y ont été adoptés;

b) Les résultats de la cérémonie de remise du prix « Meilleure femme chef d'entreprise »;

c) La présentation aux organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de la République d'Arménie des recommandations, formulées dans le rapport de l'ONG Armenian Young Lawyers Association, sur les quotas de participantes aux collectivités locales dans le nouveau projet de loi sur les collectivités locales;

d) L'élaboration du programme stratégique permettant d'assurer l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes en République d'Arménie (2017-2021), etc.

### **Mesures temporaires spéciales**

23. Compte tenu de la situation politique actuelle, à savoir l'adoption de la nouvelle Constitution de la République d'Arménie, la mise en œuvre des processus sociopolitiques portant sur les élections aux collectivités locales en 2016 et à l'Assemblée nationale en 2017, l'optimisation des organes du pouvoir exécutif et les changements politiques intervenus dans ces derniers, les amendements présentés à l'initiative du Gouvernement arménien au cadre juridique concernant la fonction publique pour renforcer la participation politique des femmes, les objectifs suivants ont été fixés :

a) Assurer une représentation de 30 % au moins de femmes dans les instances élues;

b) Apporter les amendements pertinents au Code électoral à deux niveaux :

i) Au lieu d'inclure les femmes dans le premier groupe de cinq candidats inscrits sur les listes, assurer la représentation d'au moins une femme candidate aux quatre premiers sièges et à chacun des quatre sièges suivants;

ii) Améliorer le mécanisme de roulement (au cas où une députée se récuse ou assume un autre poste, elle doit être remplacée par une autre femme);

c) Lors des prochaines élections (à l'Assemblée nationale, aux collectivités locales), apporter un soutien aux candidates par la mise en œuvre de programmes pertinents (éducatifs, subventions, etc.) à tous les niveaux.

24. La question de la participation politique des femmes, notamment la détermination de quotas appropriés dans le nouveau Code électoral, a fait l'objet de discussions avec les membres des groupes de travail présidés par le Chef du Département des questions sociales du Gouvernement arménien et avec les représentants des ONG et des organisations internationales qui s'attachent à assurer et faire respecter l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes lors de la table ronde organisée au bureau de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à Erevan; les recommandations formulées pendant la table ronde ont été présentées par le chef du groupe de travail au Ministre/Chef de cabinet du Gouvernement arménien.

### **Par voie de conséquence**

25. Conformément à la quatrième partie de l'article 83 du projet de code électoral qui figure à l'ordre du jour de la neuvième session de la cinquième législature de l'Assemblée nationale, le nombre de représentants de chaque sexe, en commençant par la première place sur la liste des candidats, ne doit pas dépasser 70 % dans chaque groupe de nombres entiers de trois (1 à 3, 1 à 6, 1 à 9 et ainsi de suite jusqu'à la fin de la liste) dans la première partie de la liste de candidats présentés par un parti politique, une alliance de partis politiques et chaque parti membre de cette alliance.

26. Tous les programmes gouvernementaux s'inscrivant dans le cadre du nouveau modèle de politique d'emploi stipulé dans la loi relative à l'emploi, entrée en

vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, notamment les allocations de chômage, ont fait l'objet d'une nouvelle définition. En conséquence, de nouveaux programmes soumis à la réglementation de l'État ont été proposés. Plus particulièrement, le programme de versement des allocations de chômage a été modifié par ces nouveaux règlements qui promeuvent essentiellement la participation active des chômeurs au marché du travail. Dans le cadre du nouveau modèle de politique d'emploi, les programmes soumis à la réglementation de l'État en matière d'emploi sont mis en œuvre, chacun d'eux visant à assurer l'emploi de certains groupes cibles sur le marché du travail.

27. Au 31 décembre 2015, les programmes suivants faisant l'objet de la réglementation de l'État en matière d'emploi ont été mis en œuvre :

a) Compensation partielle de rémunération, versée à l'employeur en cas d'emploi de personnes non compétitives sur le marché du travail, et aide financière à une personne handicapée pour la personne qui l'accompagne : 516 personnes, dont 202 femmes, ont bénéficié de ce programme;

b) Organisation de formations professionnelles à l'intention des chômeurs et des personnes risquant de perdre leur emploi (demandeurs d'emploi); ce programme vise à aider les participants à obtenir un emploi approprié : 977 personnes (y compris 85 personnes handicapées), dont 753 femmes, ont participé à ce programme;

c) Assistance apportée aux demandeurs d'emploi pour les aider à trouver un emploi dans d'autres régions; ce programme vise à pourvoir les postes vacants qui sont toujours disponibles et à assurer un emploi stable dans les *marzer* (régions) de la République d'Arménie (à l'exception de la ville d'Erevan), en particulier les zones d'installation rurale et les régions frontalières, grâce à la réglementation de la mobilité de la main-d'œuvre au niveau interne. Dans le cadre de ce programme, 48 personnes, dont 15 femmes, ont été détachées dans d'autres zones de peuplement;

d) Assistance aux chômeurs pour leur permettre d'acquérir une expérience professionnelle dans leur domaine de compétence; ce programme vise à assurer un emploi stable aux chômeurs; 352 jeunes chômeurs, dont 288 femmes, ont bénéficié de ce programme;

e) Compensation forfaitaire versée aux employeurs lorsqu'ils emploient des personnes non compétitives sur le marché du travail : 500 personnes, dont 365 femmes et 29 personnes handicapées, ont participé à ce programme;

f) Assistance aux personnes non compétitives sur le marché du travail pour leur permettre de créer de petites entreprises ou d'élever du bétail : 70 personnes, dont 34 femmes, ont bénéficié de ce programme;

g) Assistance aux exploitations agricoles en favorisant l'emploi saisonnier : 4 793 programmes ont été mis en œuvre et 6 285 personnes, dont 2 331 femmes, y ont participé;

h) Aide financière aux personnes non compétitives sur le marché du travail pour leur permettre de se présenter aux employeurs : 1 925 personnes, dont 1 384 femmes, ont participé à ce programme et 2 282 entretiens ont eu lieu;

i) Organisation de salons de l'emploi : 402 employeurs et près de 12 390 demandeurs d'emploi ont participé aux salons de l'emploi. Les employeurs ont

offert 1 575 postes actuellement vacants et 705 postes qui le deviendront. Grâce à ce programme, 685 demandeurs d'emploi ont obtenu un emploi;

j) Emploi temporaire de chômeurs par l'organisation de travaux publics payés.

28. Entre janvier et décembre 2015, 7 225 postes vacants, dont 346 nouveaux postes, ont été enregistrés par les bureaux locaux. Le nombre d'employeurs qui ont soumis des vacances de postes s'élevait à 3 215. Au 31 décembre 2015, le nombre de postes vacants disponibles dans les bureaux locaux était de 1 770.

29. En 2015, 11 107 personnes, dont 5 543 femmes, ont participé aux programmes d'emploi gouvernementaux.

30. Au cours de l'année, 16 598 demandeurs d'emploi ont trouvé un emploi avec l'aide des bureaux locaux : 6 285 d'entre eux ont obtenu un emploi saisonnier et 398 un emploi temporaire; 8 976 des personnes qui se sont procuré un emploi étaient des femmes et 2 330 d'entre elles ont trouvé un emploi saisonnier. Le pourcentage de personnes qui ont obtenu un emploi avec l'aide des bureaux locaux a augmenté de 9,8 % et celui des femmes employées de 4 % par rapport à la même période de l'année précédente.

### **Stéréotypes**

31. Plusieurs objectifs visant à surmonter les stéréotypes sexistes et à éliminer les pratiques discriminatoires, en particulier grâce à l'information sur les questions relatives à l'égalité des sexes et à la sensibilisation plus grande du public, notamment la couverture des questions d'égalité des sexes, l'orientation professionnelle des apprenants, etc., ont été fixés et mis en œuvre dans le cadre du programme stratégique pour la politique en matière d'égalité des sexes (2011-2015). Le nouveau programme stratégique pour 2010-2021, consacré aux questions d'égalité des sexes, abordera également la question des stéréotypes.

32. En ce qui concerne l'élimination des attitudes stéréotypées envers les femmes et les filles qui sont victimes de multiples formes de discrimination, ces questions et d'autres thèmes similaires figurent dans le programme d'appui budgétaire aux droits de l'homme en Arménie de l'Union européenne (2016-2018), qui est en cours d'exécution.

33. Le Festival international de femmes cinéastes KIN se tient en Arménie; 52 films réalisés par des femmes cinéastes de plus de 16 pays ont été projetés en 2012, 69 films de 25 pays en 2013, 82 films de 27 pays en 2014 et 72 films de 21 pays en 2015.

### **Violence à l'égard des femmes**

34. À l'initiative des ONG et avec la participation du Ministère du travail et des questions sociales, le projet de loi sur la violence familiale a été élaboré et présenté au Gouvernement en 2012. Cependant, étant donné que des réformes judiciaires et juridiques étaient en cours dans le pays, il a été décidé qu'il n'était pas nécessaire d'adopter de loi distincte mais qu'il fallait tout d'abord apporter des changements au cadre législatif; le Gouvernement arménien a donc enjoint au Ministère de la justice et au Ministère du travail et des questions sociales de prendre en compte les manifestations de violence familiale ainsi que les dispositifs efficaces pour les



prévenir et y faire face. Ces ministères ont également reçu pour instructions d'examiner, éventuellement, avec les ONG de nouvelles mesures et de les inclure dans les programmes existants d'assistance sociale et de protection.

35. Pour donner suite aux instructions du Gouvernement arménien visant à prévenir la violence familiale et à apporter une assistance aux victimes, le Ministère du travail et des questions sociales a élaboré des dispositions pertinentes sur les mesures d'assistance sociale en faveur des personnes victimes de violence familiale. Le 17 décembre 2014, l'Assemblée nationale a adopté la loi relative à l'assistance sociale, qui définit le concept de « violence familiale » et les dispositions pertinentes sur l'assistance à fournir aux personnes victimes de violence familiale. Plusieurs documents assurant la mise en œuvre de cette loi ont été adoptés en 2015. Ce sont :

a) La décision du Gouvernement arménien d'établir la liste des personnes appartenant aux groupes socialement défavorisés et spéciaux qui ont droit à un logement et de définir les procédures et conditions régissant l'octroi de logement, de déclarer caduques les décisions n<sup>os</sup> 614-N du 13 avril 2006 et 894-N du 1<sup>er</sup> août 2013 du Gouvernement, d'amender et de compléter la décision du Gouvernement n<sup>o</sup> 304-N du 17 février 2011 et de modifier les décisions n<sup>os</sup> 1516-N du 25 décembre 2014 et 1069-N du 10 septembre 2015 réglementant l'octroi de logements (comme, par exemple, un abri temporaire) aux victimes de violence familiale ainsi que celles concernant le règlement des questions sociales y afférentes;

b) L'ordonnance n<sup>o</sup> 144-A/1 du Ministère du travail et des questions sociales sur l'approbation des critères régissant l'identification préalable des personnes victimes de violence familiale, qui a été approuvée le 20 octobre 2015;

c) L'ordonnance n<sup>o</sup> 177-A/1 du Ministère du travail et des questions sociales sur l'approbation des critères régissant l'aiguillage de personnes victimes de violence familiale, qui a été approuvée le 10 décembre 2015.

36. Les deux derniers documents susmentionnés visent à promouvoir le processus d'identification et d'aiguillage des victimes de violence familiale et de fourniture de services sociaux à ces personnes et à doter les organes chargés de l'identification des victimes de violence familiale des méthodes et outils pertinents.

37. Dans le cadre du programme approuvé par le Conseil de la fonction publique dans sa décision n<sup>o</sup> 567-A du 8 juillet 2008, plus de 150 fonctionnaires occupant des postes au sommet de la hiérarchie ou exerçant des fonctions de direction, de responsabilité ou subalternes suivent tous les ans des formations à la violence sexiste organisées par l'Institut national du travail et de la recherche sociale du Ministère du travail et des questions sociales.

38. Le Ministère du travail et des questions sociales a élaboré, avec l'assistance du Fonds des Nations Unies pour la population, un module de formation sur la violence familiale à l'intention des travailleurs sociaux. En décembre 2014 et en septembre 2015, l'Institut national du travail et de la recherche sociale du Ministère du travail et des questions sociales a organisé un cours de formation destiné à plus de 50 travailleurs sociaux des services sociaux de la ville d'Erevan et d'Ararat Marz, conformément aux documents qui avaient été élaborés et au module de formation susmentionné (ce processus est continu). Il s'agit d'organiser efficacement les services fournis aux victimes de violence familiale, de définir plus précisément les

fonctions des travailleurs sociaux et d'assurer l'acquisition des compétences nécessaires.

39. Jusqu'en 2016, les services étaient fournis en fonction des besoins aux femmes victimes de violence familiale par des organisations non gouvernementales (d'après les données de 2010, sept de ces organisations (Zangakatun, Women's Support Centre, Women's Rights Centre, Public Information and Need of Knowledge, Society Without Violence et Sexual Assault Crisis Centre ont uni leurs forces pour mettre en place The Coalition to Stop Violence against Women). Les ONG coopèrent étroitement avec tous les services et organisations intéressés, notamment ceux de protection sociale, de soins de santé et de police. Depuis 2016, des services sont également fournis aux personnes victimes de violences sexuelles dans le cadre du programme gouvernemental portant sur les services sociaux et de réadaptation psychologique pour les victimes de traite (financé conjointement par UMCOR, une ONG).

40. En 2013, le programme sur l'amélioration de la qualité des services fournis aux femmes victimes de violence familiale a été mis en œuvre par le Ministère du travail et des questions sociales et l'Institut national du travail et de la recherche sociale. Ce programme visait à évaluer la qualité et l'efficacité des services fournis aux femmes victimes de violence familiale pour en améliorer l'accessibilité.

41. L'étude sur les services fournis aux femmes victimes de violence familiale en République d'Arménie a été l'occasion de définir avec précision les catégories de services fournis aux femmes victimes de violence familiale, la répartition de ces services, leur qualité, leur efficacité et leur accessibilité. Parallèlement, des activités liées à l'élaboration des textes de loi susmentionnés dans le secteur social ont été menées à bien compte tenu des recommandations formulées pour la mise en place d'un dispositif efficace d'assistance sociale et de protection sociale des personnes victimes de violence.

42. Étant donné que la nécessité d'une loi distincte sur la violence familiale a été régulièrement formulée à l'issue de discussions, notamment avec les ONG, le Ministère de la justice met actuellement en place un groupe de travail comprenant des représentants des organes exécutifs compétents, qui est chargé d'examiner les pratiques optimales internationales dans la lutte contre la violence familiale et de s'en inspirer pour élaborer un nouveau projet de loi sur la violence familiale; cette question fera l'objet de débats approfondis parmi les organisations non gouvernementales intéressées et la société civile. Le Gouvernement arménien achèvera l'élaboration du projet de loi susmentionné avant la fin de 2016.

43. La République d'Arménie attache une grande importance à la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui renforce également les obligations qu'elle assume déjà dans le cadre, par exemple, de l'examen périodique universel. Elle signera cette convention avant la fin de 2017.

44. Les activités menées par la Police de la République d'Arménie dans le domaine de la violence familiale sont brièvement décrites ci-après.

45. Dans le cadre des réformes menées à bien au sein de la Police de la République d'Arménie, le Département chargé de la protection des droits des mineurs et de la lutte contre la violence familiale a été mis en place au sein du

Département général des enquêtes criminelles de la Police, conformément à l'ordonnance de 2013 du Chef de la police.

46. Pour sensibiliser davantage les citoyens à la violence familiale et les envoyer aux services compétents en cas de violence dans la famille, des bureaux d'information ont été mis en place dans certaines divisions de la Police pour fournir de la documentation sur la violence familiale ainsi que les coordonnées des organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions familiales et offrent des services en République d'Arménie et les numéros de permanences téléphoniques. La création de ces bureaux d'information est un processus continu.

47. Il convient de noter que, à l'heure actuelle, les services de la Police de la République d'Arménie organisent et mènent des activités de lutte contre la violence familiale conformément aux dispositions de l'ordonnance, approuvée en 2015 par le Chef de la Police, sur le renforcement de l'efficacité des interventions immédiates dans les cas de violence familiale et le traitement des victimes. Cette ordonnance prévoit que celles-ci bénéficient d'une attention particulière et d'approches individualisées dans les services de police. Les activités en faveur des victimes de violence familiale sont menées par le membre de la police chargé des procédures concernant la violence familiale dans des pièces séparées, auxquelles les autres officiers de police n'ont qu'un accès limité. Par ailleurs, les membres des services de police coopèrent, si nécessaire, avec les collectivités locales et les organisations non gouvernementales pour apporter une assistance psychologique, sociale et autre aux victimes de violence familiale.

#### **Traite d'êtres humains et exploitation de la prostitution**

48. En vue de rendre la législation de l'Arménie conforme aux dispositions du Protocole de Palerme et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la loi relative à l'identification des personnes victimes de traite d'êtres humains et d'exploitation et l'assistance à leur apporter a été adoptée par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2014 et elle est entrée en vigueur le 30 juin 2015.

49. Cette loi régleme les procédures permettant d'identifier et d'aider les personnes victimes de traite ou d'exploitation, notamment les étrangers et les apatrides, de leur accorder le statut de résidence approprié et de leur assurer un retour sans danger. L'identification des victimes et l'assistance qui leur est fournie ne sont pas conditionnées par leur coopération avec les forces de l'ordre. L'assistance apportée comprend également une compensation monétaire forfaitaire versée par l'État.

50. Pour mettre en œuvre la loi relative à l'identification des personnes victimes de traite d'êtres humains et d'exploitation et l'assistance à leur apporter, les textes suivants ont été adoptés :

a) Le décret du Gouvernement arménien sur l'établissement de la procédure de sélection des organisations non gouvernementales partenaires et de leurs représentants à la Commission chargée d'identifier les victimes de traite d'êtres humains et d'exploitation (décret n° 851-N du 30 juillet 2015);

b) Le décret du Premier Ministre arménien sur l'approbation des membres principaux et suppléants de la Commission chargée d'identifier les victimes de traite d'êtres humains et d'exploitation (décret n° 835-A du 15 septembre 2015);

c) Le décret du Gouvernement arménien approuvant le règlement intérieur de la Commission chargée d'identifier les victimes de traite d'êtres humains et d'exploitation ainsi que la forme du rapport qu'elle présentera au Conseil pour la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation en République d'Arménie (décret n° 1200-N du 15 octobre 2015);

d) Le décret du Gouvernement arménien approuvant la procédure d'octroi de protection, stipulée par la loi relative à l'identification des personnes victimes de traite d'êtres humains et d'exploitation et l'assistance à leur apporter, aux victimes, avérées et potentielles, de traite d'êtres humains et d'exploitation et à celles appartenant à des catégories spéciales (décret n° 1356-N du 29 octobre 2015);

e) Le décret du Premier Ministre arménien sur l'approbation de la composition et du fonctionnement du Conseil pour la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation en République d'Arménie (décret n° 760-A du 18 août 2015);

f) Le décret du Gouvernement arménien sur l'établissement des montants et la fourniture de l'assistance stipulée par la loi aux victimes, avérées et potentielles, de traite d'êtres humains et d'exploitation et à celles appartenant à des catégories spéciales (décret n° 492-N du 5 mai 2016);

g) Le décret du Gouvernement arménien sur l'établissement de la procédure d'organisation du retour sans danger, stipulée par la loi relative à l'identification des personnes victimes de traite d'êtres humains et d'exploitation et l'assistance à leur apporter (décret n° 353-N du 6 avril 2016).

51. Le cinquième plan d'action national sur la lutte contre l'exploitation et la traite d'êtres humains en République d'Arménie (2016-2018) sera adopté par le Gouvernement arménien au début de juin 2016.

52. La première évaluation indépendante du plan d'action national (2010-2012), effectuée avec l'assistance du bureau d'Erevan de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, a été entamée en 2012. Les conclusions de cette évaluation sont prises en compte dans l'élaboration du plan d'action suivant pour 2013-2015. Pour évaluer l'efficacité des activités envisagées, il est prévu de procéder à un suivi final de la mise en œuvre du quatrième plan d'action en 2016.

### Victimes de traite des êtres humains

	2010			2011			2012			2013			2014		
Toutes formes de traite ou d'exploitation confondues	19			13			14			19			13		
Formes d'exploitation	F	H	E	F	H	E	F	H	E	F	H	E	F	H	E
Prostitution ou autre forme d'exploitation sexuelle	16	–	3	7	–	4	6	–	1	8	–	4	11	–	–
Travail forcé ou services fournis sous la contrainte	–	–	–	–	–	2	–	–	1	–	–	7	–	1	1
Prélèvement d'organes	–	–	–	–	–	–	3	3	–	–	–	–	–	–	–
Autres formes d'exploitation	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–

F = femmes; H = hommes; E = enfants.

### **Participation à la vie politique et publique**

53. Comme noté plus haut, le nouveau Code électoral est actuellement distribué aux membres de l'Assemblée nationale et des recommandations sur une participation des femmes dans la proportion de 30/70 ont été formulées pour inclusion dans le Code électoral (pour davantage de détails, veuillez vous reporter au point 5 des réponses).

54. Le 16 juillet 2015, le Conseil des présidents des tribunaux de la République d'Arménie a adopté la décision n° 02-N par laquelle il approuvait le plan d'action pour 2015-2017 visant à mettre en œuvre sa décision n° 04-N du 29 août 2014 sur la promotion de la parité parmi les candidats aux fonctions de juge; des résultats concrets dans la participation accrue des femmes dans le système judiciaire sont donc déjà évidents.

55. En conséquence, en mai 2016, 170 des 234 postes de juge sont occupés par des hommes, 56 par des femmes et 8 postes demeurent vacants. Les femmes juges représentent donc près de 25 % du nombre total de juges en exercice.

56. Le nombre de femmes dans le corps diplomatique de la République d'Arménie est en augmentation grâce à l'inscription d'un plus grand nombre de femmes à l'École diplomatique d'Arménie (il convient de noter que la plupart des diplômés de l'École servent dans le corps diplomatique). En ce qui concerne les ambassadrices, elles étaient quatre en 2016.

57. S'agissant des données ventilées par sexe sur les personnes occupant des postes de fonctionnaires des communautés dans les municipalités d'Erevan et les *marzer* au 1<sup>er</sup> juin 2014 :

58. Le nombre total de fonctionnaires des communautés est de 6 176, dont 3 259 femmes (soit 52,8 %) et 2 917 hommes (soit 47,2 %).

59. Aux termes de l'article 27 de la loi relative au service aux communautés, les fonctionnaires des communautés occupant des postes dans le même groupe ou sous-groupe de service ont droit à l'égalité salariale. Le taux de rémunération des fonctionnaires des communautés exerçant des pouvoirs conférés par l'État est déterminé dans le cadre des ressources budgétaires destinées à financer l'exercice de ces pouvoirs.

60. En ce qui concerne la composition du Conseil des sages, 10 des 65 membres du Conseil des sages d'Erevan sont des femmes. Les données sur la participation des femmes à la vie politique et publique, fournies par le Service national de statistique de la République d'Arménie, figurent ci-après.

### **Éducation**

61. Les statistiques sur le nombre d'enfants qui ont abandonné leurs études secondaires, ventilées par classe et par raison d'abandon, sont recueillies par année scolaire et publiées dans le document annuel intitulé « Situation sociale en République d'Arménie ». Il convient de noter que le mariage ou la grossesse (dans le cas des filles) ainsi que les abandons scolaires pour motifs culturels ou religieux ne figurent pas parmi les raisons d'abandon scolaire.

62. D'après le document « Situation sociale en République d'Arménie en 2014 », 244 enfants, dont 33 filles, ont abandonné leurs études pour différentes raisons au cours de l'année scolaire 2014-2015.

63. Conformément à la loi relative à l'enseignement général, les élèves sont admis dans les établissements d'enseignement général conformément à la demande des parents ou du représentant légitime de l'enfant d'âge scolaire et à l'accord signé entre les parents et l'établissement. En vertu de la loi, tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 16 ans, les parents sont responsables s'ils ne lui permettent pas d'exercer son droit à l'éducation de base (ou s'ils ne l'inscrivent pas à l'école). Les élèves ne peuvent poursuivre leurs études au troisième niveau d'enseignement général, c'est-à-dire dans un établissement d'enseignement secondaire, que s'ils possèdent un certificat d'éducation de base.

64. Toutefois, l'ordonnance concernant l'admission d'un élève à un établissement d'enseignement général, son transfert ou son renvoi réglemente également l'inscription des enfants qui n'ont pas fréquenté l'école dans les délais prescrits pour diverses raisons.

65. En vertu de l'ordonnance susmentionnée, les enfants de plus de 16 ans qui n'ont pas été scolarisés peuvent suivre le programme d'enseignement général par l'auto-apprentissage et obtenir un certificat d'enseignement général à titre d'externes. Aux termes de la loi sur les amendements apportés à la loi relative à l'enseignement, adoptée le 8 avril 2015, un élève âgé de 19 ans peut exercer son droit à achever le cycle d'études secondaires de 12 années s'il ne l'a pas déjà fait.

66. Les dispositions susmentionnées de l'ordonnance s'appliquent également aux filles qui ont abandonné leurs études pour se marier.

67. À l'heure actuelle, il existe 23 écoles secondaires spéciales où sont inscrits plus de 2 135 enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Les écoles secondaires spéciales suivantes de l'État sont en activité en Arménie :

- a) École secondaire spéciale pour les enfants qui ont des problèmes d'audition (une école);
- b) Écoles secondaires spéciales pour les enfants ayant des problèmes de vue (trois écoles);
- c) Écoles secondaires spéciales pour les enfants souffrant de troubles du langage (deux écoles);
- d) Écoles secondaires spéciales pour les enfants présentant des problèmes de l'appareil locomoteur (une école);
- e) École secondaire spéciale (auxiliaires) pour les enfants qui ont des déficiences intellectuelles (15 écoles);
- f) Écoles secondaires spéciales pour les enfants qui présentent des comportements antisociaux (une école).

68. Parallèlement, 182 écoles secondaires dispensant une éducation inclusive accueillent 4 706 enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. La liste de ces écoles s'allonge tous les ans.

69. L'État permet donc aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux d'avoir accès à l'éducation. L'enseignement est également accessible à tous les apprenants et élèves, indépendamment de leur sexe.

70. Une formation à l'éducation inclusive est également dispensée aux enseignants. Les questions portant sur l'éducation inclusive figurent dans les modules de formation, d'une durée de quatre heures, destinés aux enseignants qui doivent obtenir un diplôme d'aptitude à l'enseignement dans les écoles publiques d'Arménie. En mai-juin 2015, approximativement 2 394 enseignants ont été formés avec ces modules. Il convient de noter que 1 295 enseignants de 42 écoles dispensant une éducation inclusive ont également suivi une formation.

71. Ce processus bénéficie du soutien de plusieurs organisations internationales et ONG. Plus particulièrement, dans le cadre de programmes de coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et avec l'ONG Bridge of Hope, 1 213 enseignants de 44 écoles inclusives d'Erevan et 1 670 enseignants de 102 écoles de la *marz* de Syunik ont été formés à l'éducation inclusive en 2015.

### **Initiation aux questions d'égalité de droit entre les femmes et les hommes**

72. La question de l'égalité de droit entre les femmes et les hommes est inscrite dans les programmes d'enseignement et fait partie du cours de sciences sociales, qui est dispensé aux élèves des classes de la 8<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année dans les écoles d'enseignement général. Le cours de sciences sociales permet à ces élèves de prendre conscience de l'égalité de droit entre les femmes et les hommes.

73. Des matériels thématiques sur l'égalité de droit entre les femmes et les hommes sont au programme intitulé « Le monde qui m'entoure » des classes de l'école élémentaire.

74. Un programme de maîtrise de deux ans sur les femmes, la direction et le développement a été lancé à l'Université d'État d'Erevan. Ce programme a commencé en septembre 2015.

### **Initiation des élèves aux modes de vie sains**

75. Le cours sur les modes de vie sains est dispensé aux élèves des classes de la 8<sup>e</sup> à la 11<sup>e</sup> année d'enseignement général et 14 heures de cours par an sont allouées à chaque niveau d'enseignement. Ce cours permet de sensibiliser les élèves aux modes de vie sains et aux principes de la préparation à la vie familiale. Les enseignants de ce cours ont suivi une formation appropriée.

76. Au cours de l'année 2015, des activités visant à sensibiliser les élèves aux modes de vie sains et aux relations entre les sexes ont été menées dans plusieurs établissements d'enseignement professionnel primaire (artisanat) et secondaire.

### **Emploi**

77. La stratégie d'emploi de la République d'Arménie pour 2013-2018 définit les conditions régissant l'augmentation du salaire minimum (rendant ainsi les modalités de détermination du salaire minimum en Arménie conformes aux normes internationales, compte tenu de la situation macroéconomique du pays, du niveau de la productivité de la main-d'œuvre et de la stabilité des tendances de ces



indicateurs) dans le but d'améliorer le niveau de vie de la population grâce à l'augmentation des salaires et à l'adoption de modalités de répartition équitable.

78. L'augmentation du salaire minimum réduira les fortes disparités de salaire qui existent dans l'économie ainsi que l'écart de rémunération entre les sexes, qui est dû à la forte proportion de femmes employées dans les secteurs à faible productivité et au fait qu'elles occupent des postes subalternes.

79. Plus particulièrement, le salaire minimum a été fixé à 45 000 drams à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, à 50 000 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et à 55 000 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Le plan d'action du Gouvernement arménien, approuvé par la décision n° 511-A du 19 mai 2014, prévoit de porter le salaire mensuel minimum à 65 000 drams au cours de la période considérée. Le tableau ci-après contient les données statistiques pertinentes :

<i>2015 Source</i>	
Proportion des femmes chômeuses, en pourcentage	50,6 Enquête par sondage de la population active
Échelle salariale des femmes et des hommes, en pourcentage	66,9 Enquête par sondage de la population active

80. Aucune demande n'a été présentée par le Gouvernement arménien pour étudier le harcèlement sexuel sur le lieu de travail; aucun examen de la législation sur cette question n'a été effectué non plus.

### **Santé**

81. Pour réduire le nombre d'avortements, améliorer la santé de la procréation, fournir des moyens contraceptifs et en assurer l'accessibilité, un programme de trois ans sur l'accessibilité des méthodes contraceptives modernes permettant de prévenir les grossesses non désirées, mis en œuvre grâce à la coopération entre le Ministère de la santé et le Fonds des Nations Unies pour la population, a été lancé le 14 mai 2014. Dans le cadre de ce programme, 75 bureaux de planification de la famille en service dans les villes et les *marzer* ont été évalués, ce qui permet d'obtenir des informations détaillées sur les capacités du personnel dans le secteur de la planification de la famille en Arménie, les besoins de ces bureaux et la fourniture de contraceptifs modernes.

82. Les directives sur les normes médicales régissant l'utilisation des méthodes contraceptives modernes pour prévenir les grossesses non désirées ainsi que sur les pratiques connexes ont été approuvées par le Ministère de la santé dans son ordonnance n° 2202-A du 14 août 2015.

83. Des cours de formation ont été organisés à l'intention de 503 obstétriciens-gynécologues et médecins de famille sur la question des normes médicales régissant l'utilisation des méthodes contraceptives modernes pour prévenir les grossesses non désirées, ce qui leur permettra de fournir des services médicaux de qualité à la population.

84. Les établissements de soins de santé primaire qui fournissent également des services en matière de santé de la procréation ont reçu du Fonds des Nations Unies



pour la population des contraceptifs modernes (pilules contraceptives combinées, préservatifs, stérilets) qui seront distribués gratuitement à la population.

85. Pour assurer la distribution des contraceptifs et son suivi, un système intégré de gestion logistique, doté des ressources financières nécessaires, a été élaboré et mis en service.

86. Jusqu'en 2015, les contraceptifs étaient obtenus dans le cadre de la coopération internationale; depuis lors, les contraceptifs modernes sont fournis gratuitement aux personnes socialement défavorisées et à celles qui appartiennent à certains groupes (spéciaux) définis dans la décision n° 318-N du 3 mars 2004 du Gouvernement arménien, ce qui rendra les contraceptifs modernes encore plus accessibles.

87. Parallèlement, de nombreuses activités ont été menées pour sensibiliser davantage la population aux questions de procréation et de planification familiale, promouvoir l'utilisation des méthodes contraceptives modernes par des réunions avec la population ou des formations destinées aux communautés, imprimer et distribuer des matériels didactiques, préparer et diffuser des programmes de radio et de télévision, projeter des films éducatifs sur les méthodes de planification familiale, organiser des représentations théâtrales interactives encourageant l'utilisation de contraceptifs, former les journalistes, etc.

88. Au cours de l'exercice 2015-2016, près de 2 800 femmes et hommes ayant atteint l'âge de la puberté ont participé aux réunions et formations destinées aux communautés et 1 780 jeunes ont participé à des représentations théâtrales consacrées au thème de la santé de la procréation.

89. De nombreux établissements dans les *marzer* soignent les mères en consultation externe et celles qui sont hospitalisées. Il existe un réseau important d'établissements de santé dans les *marzer* d'Arménie ainsi que des centres de soins médicaux, même dans les zones d'installation rurale : 612 postes médicaux et obstétricaux, 200 centres de soins médicaux dispensant notamment des services de santé maternelle, 75 dispensaires de consultations gynécologiques, 49 établissements fournissant des services obstétricaux aux femmes hospitalisées. Cependant, l'un des principaux problèmes du système de santé maternelle et infantile a trait à la différence dans la qualité des soins médicaux et des services entre les zones rurales et urbaines.

90. Ces dernières années, dans le cadre de la stratégie de développement proportionnel des *marzer*, de très nombreuses activités ont été menées pour reconstruire les établissements médicaux et les doter en matériel et pour assurer l'accès de la population rurale, tant les femmes que les hommes, à des soins médicaux de qualité et surtout des services de santé maternelle.

91. Quinze centres médicaux en activité dans les *marzer* (Ijevan, Hrazdan, Aparan, Ararat, Armavir, Goris, Gavar, Abovyan, Alaverdi, Gyumri, Berd, Noyemberyan, Meghri, Kapan et Chambarak) ont été rénovés et dotés en personnel et en matériel de pointe.

92. Les bâtiments de près de 170 établissements de soins de santé primaires ont été construits ou complètement rénovés.

93. Entre 2012 et 2014, les niveaux de soins médicaux fournis par les établissements ayant enregistré les meilleurs résultats dans les *marzer* ont fait

l'objet d'un examen dans le contexte du développement proportionnel des établissements médicaux dispensant des soins obstétricaux dans les *marzer* et, compte tenu des conclusions de cet examen, près de 12 établissements fournissant des services obstétricaux dans les *marzer* ont obtenu le deuxième niveau de soins médicaux.

94. Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, 261 obstétriciens-gynécologues, 58 néonatalogues et 92 anesthésistes-urgentistes travaillaient dans les *marzer*.

95. D'après l'étude sur les besoins en effectifs, présentée par les établissements médicaux des *marzer*, il n'y a pas de demande urgente de néonatalogues en République d'Arménie.

96. Dans les établissements médicaux de la République d'Arménie, neuf postes seulement de néonatalogues sont vacants et ils seront pourvus dans deux ans par des étudiants de médecine ayant achevé leur spécialisation.

97. L'Arménie a besoin d'anesthésistes-urgentistes et pour répondre à la demande, cinq anesthésistes-urgentistes et quatre néonatalogues ont travaillé dans les services d'obstétrique des établissements médicaux des *marzer* dans le cadre d'un programme ciblé à l'intention des étudiants de médecine ayant terminé leur spécialisation. Ce programme est continu et vise à répondre aux besoins en personnel des établissements médicaux et à leur fournir des anesthésistes-urgentistes.

98. Aucune étude spéciale n'a été effectuée en République d'Arménie pour confirmer l'information reçue par le Comité, selon laquelle il existe des attitudes sociales négatives et des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes enceintes vivant avec le VIH.

99. Il n'est pas nécessaire d'adopter une loi et des stratégies spécifiques pour protéger les femmes séropositives contre la discrimination ni de lutter contre la discrimination et la violence frappant ces femmes du fait que la Constitution de la République d'Arménie stipule que « toutes les personnes sont égales devant la loi. La discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion, l'idéologie, les vues politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, le statut en matière de propriété, la naissance, le handicap, l'âge ou toute autre circonstance personnelle ou sociale est interdite ».

100. En République d'Arménie, les droits des personnes vivant avec le VIH sont également protégés par la loi relative à la prévention de la maladie causée par le virus de l'immunodéficience humaine, en vertu de laquelle le fait qu'une personne est séropositive ne peut constituer un motif justifiant la restriction de ses droits et libertés, sauf dans les cas prévus par la loi.

101. Conformément à la loi relative à la santé de la procréation et aux droits liés, les mères et les enfants sont placés sous la protection et le parrainage de l'État et de la société et ont droit à leur assistance. Une femme est en droit de bénéficier d'une maternité sans risques; en d'autres termes, elle a droit à la protection de sa santé pendant sa grossesse et à une assistance comprenant des moyens présentant un minimum de risque pour sa santé, celle du fœtus et du nouveau-né pendant l'accouchement et la période postnatale. En vertu de cette même loi, une femme a le

droit de recevoir, pendant sa grossesse et l'accouchement, des soins et des services médicaux gratuits dans le cadre des programmes de santé ciblés garantis par l'État.

102. La loi relative à l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines politique, social, économique, culturel, des soins de santé et autres domaines de la vie publique et elle régleme les relations qui en découlent.

103. Une sensibilisation insuffisante aux voies de transmission du VIH ainsi que des conceptions erronées sur le VIH/sida dans la société sont les causes d'attitudes discriminatoires envers les personnes vivant avec le VIH. Pour y remédier, il est crucial de sensibiliser davantage le grand public aux questions d'infection par le VIH. À cette fin, une grande importance est accordée aux attitudes non discriminatoires et plus tolérantes envers les personnes vivant avec le VIH lors des journées consacrées au sida, telles que la Journée commémorative du sida et la Journée mondiale de la lutte contre le sida, ainsi que des manifestations publiques dans le prolongement de ces journées, qui bénéficient d'une couverture importante dans les médias. Les informations sur cette question sont régulièrement mises à la disposition de nombreux médias comme les journaux, les sites d'information électronique, les réseaux sociaux, et les programmes de télévision sont également diffusés à cette fin. Des publicités à motivation sociale, consacrées à la lutte contre les attitudes discriminatoires envers les personnes vivant avec le VIH, ont été également élaborées et diffusées.

104. Des mesures détaillées de prévention de la transmission verticale du VIH de la mère à l'enfant sont mises en œuvre en République d'Arménie.

105. Pour le dépistage du VIH, des prélèvements sanguins ont été effectués sur les femmes enceintes au cours de leur première visite dans les dispensaires prénatals. Le dépistage du VIH parmi les femmes enceintes est accompagné de conseils avant et après le test, qui sont fournis par des soignants ayant suivi une formation appropriée.

106. En cas de test VIH positif, la femme enceinte est envoyée pour confirmation du diagnostic au Centre républicain pour la prévention du sida; si l'infection par le VIH est confirmée, elle fait l'objet d'un suivi. La prévention de la transmission verticale du VIH est effectuée conformément aux directives nationales approuvées par l'ordonnance du Ministère de la santé. Les femmes enceintes séropositives et les enfants qu'elles mettent au monde reçoivent un traitement antirétroviral; du lait en poudre artificiel est donné aux enfants.

107. Depuis 2007, aucun cas d'infection par le VIH n'a été signalé en Arménie parmi les enfants nés de mères vivant avec le VIH, qui ont reçu un traitement préventif. L'Arménie a atteint les cibles prescrites par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la validation de l'élimination de la transmission verticale du VIH et, en conséquence, elle a entamé le processus de validation.

108. Du 25 au 29 avril 2016, le groupe d'experts de l'OMS et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le sida a effectué une mission pour évaluer la fiabilité de l'élimination de la transmission verticale du VIH en République d'Arménie et pour présenter une proposition à ce sujet; il a confirmé les réalisations de l'Arménie dans ce domaine. Le rapport établi par la mission sera présenté au Comité mondial de validation pour la validation finale de l'élimination de la transmission verticale du VIH en Arménie.

**Femmes handicapées**

109. Les principes et orientations clefs de la politique gouvernementale en matière de protection des droits des personnes handicapées et de leur insertion sociale ont été inscrits dans le projet de loi sur la protection des droits des personnes handicapées et leur insertion sociale, qui reprend essentiellement les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 (la République d'Arménie a ratifié la Convention en 2010).

110. L'objectif de cette loi est d'assurer des conditions favorables à l'exercice, sur un pied d'égalité avec les autres personnes, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et libertés des personnes handicapées, leur participation à égalité à la vie sociale et leur insertion sociale effective, garanties par la Constitution de la République d'Arménie, conformément aux principes et normes généralement reconnus de droit international et aux instruments internationaux auxquels la République d'Arménie est partie.

111. Le projet de loi énonce les concepts fondamentaux de la protection des droits des personnes handicapées et de leur insertion sociale, les principaux objectifs, principes et orientations de la politique gouvernementale et les fondements juridiques et organisationnels dans ce domaine. Font l'objet de réglementation d'autres questions relatives à la prévention des handicaps, les examens (ou réexamens) médicaux et sociaux, la prise de décisions concernant les examens médicaux et sociaux, la détermination du handicap, la réinsertion des personnes handicapées, l'accessibilité des infrastructures et services pour ces personnes et l'égalité des chances pour elles afin d'assurer la protection de leurs droits et leur insertion sociale.

112. En vue d'assurer l'égalité des chances et des conditions pour les personnes handicapées et leur insertion dans la société, le projet de loi énonce les normes régissant tous les domaines de la vie sociale. Par ailleurs les orientations suivantes ont été fixées pour assurer l'égalité des chances :

- a) L'accessibilité;
- b) Les soins de santé;
- c) L'enseignement et l'éducation;
- d) L'emploi;
- e) La sécurité sociale et d'autres intérêts sociaux;
- f) La liberté de la vie personnelle et familiale;
- g) La culture;
- h) Les loisirs et les sports.

113. Pour chacune de ces orientations, des dispositions ont été prises pour assurer l'insertion sociale des personnes handicapées. Les normes régissant l'insertion sociale s'appliquent tant au cadre juridique qu'aux mesures concrètes, notamment la conception des normes, règles et moyens nécessaires pour assurer l'accès des personnes handicapées à l'environnement physique, à l'information et aux communications ainsi que l'élaboration de normes et critères régissant la conception universelle, avec la participation des organisations travaillant avec les personnes handicapées.

114. Le projet de loi ne comporte pas de normes spéciales pour les femmes handicapées, les règles visant à assurer l'égalité, l'accessibilité et les moyens d'y parvenir s'appliquant à tous. Dans le projet de loi, l'égalité entre les femmes et les hommes est l'un des principes régissant la politique gouvernementale en matière de protection des droits des personnes handicapées et de leur insertion sociale.

115. Les femmes handicapées bénéficient de tous les programmes gouvernementaux d'assistance aux personnes handicapées, qui sont actuellement en cours d'exécution. Ces programmes ont pour objectif l'insertion à part entière des personnes handicapées, compte tenu de leurs besoins spéciaux et indépendamment de leur sexe.

116. Le projet de loi sur la protection des droits des personnes handicapées et de leur insertion sociale a été présenté au Gouvernement.

### Femmes rurales

#### Information statistiques

<i>2015 Source</i>	
Pourcentage de femmes employées dans le secteur de l'agriculture	40,0 Enquête par sondage de la population active

#### Activités menées dans le cadre du projet communautaire sur la gestion et la compétitivité des ressources agricoles

117. Dans le cadre du projet communautaire sur la gestion et la compétitivité des ressources agricoles, 3 311 des 11 678 membres des coopératives d'utilisateurs de pâturages de 91 communautés de six *marzer* de la République d'Arménie (Aragatsohn, Gegharkunik, Lori, Syunik, Shirak et Tavush) sont des femmes, ce qui signifie qu'elles participent activement à la prise de décisions dans les coopératives. À l'issue de formations destinées aux présidents, aux membres, aux comptables, aux personnes chargées de régler les différends dans les coopératives et les organes directeurs des communautés cibles des six *marzer* bénéficiaires du projet, 3 260 femmes sur un total de 12 380 participants ont acquis les connaissances nécessaires, qu'elles ne possédaient pas auparavant, dans des domaines importants tels que la gestion efficace des pâturages et les obligations légales en matière de gestion des pâturages, les plans de travail des coopérative et la gestion des finances, la comptabilité, les principes fondamentaux régissant les coopératives, les conditions requises pour l'établissement de celles-ci et des résultats continus, les droits et devoirs des organes exécutifs et des membres des coopératives, les pouvoirs des assemblées générales, les instances d'appel. Ces connaissances leur permettent de s'acquitter plus efficacement de leurs activités, par exemple la comptabilité des coopératives, la planification appropriée de l'utilisation des pâturages, le respect des règles figurant dans les plans d'utilisation des pâturages, etc. La participation active des femmes à la prise de décisions dans les coopératives est assurée en les encourageant à devenir membres des coopératives établies dans le cadre du programme, par des réunions communautaires, des formations et d'autres mesures prises dans le cadre du projet. Une des conséquences de la mise en œuvre des mesures susmentionnées est également le changement d'opinion de la population

des communautés cibles concernant la participation des femmes à la prise de décisions, qui est d'une importance considérable pour assurer la protection sociale.

118. Les activités entrepreneuriales des femmes sont promues par des subventions accordées à des composantes retenues dans le cadre du projet communautaire sur la gestion et la compétitivité des ressources agricoles. Lors de la sélection des composantes, la participation de candidates qualifiées (juristes, entreprises gérées par des femmes ou comprenant un grand nombre de personnel féminin) a été promue en leur fournissant des conseils individuels et en leur accordant la priorité pour assurer l'égalité des conditions. Seize des 69 composantes retenues sont gérées par des femmes, et 53 sur près de 259 emplois créés dans le cadre des composantes l'ont été pour les femmes. Dans le cadre de chacune des composantes mises en œuvre avec la participation des femmes, six ou sept emplois en moyenne ont été créés. Le revenu des entreprises a augmenté de 25 % à 55 % grâce aux composantes mises en œuvre.

119. Dans le cadre du deuxième projet communautaire sur la gestion et la compétitivité des ressources agricoles, sur les 7 416 membres des coopératives d'utilisateurs de pâturages de 57 communautés de 8 *marzer* (Aragatsotn, Gegharkunik, Lori, Syunik, Shirak, Tavush, Kotayq et Vayots Dzor), 1 773 sont des femmes. En vue de reconnaître le rôle et l'importance des femmes dans la prise de décisions dans les coopératives, la formation dispensée dans le cadre du projet aux présidents, membres, comptables, personnes chargées de régler les différends au sein des coopératives et des organes directeurs des communautés cibles porte non seulement sur des questions telles que les obligations légales concernant la gestion des pâturages, les plans de travail des coopératives et la gestion des finances, etc., mais également sur des questions sociales comme la politique de réinstallation, les instances de recours en cas de différend et la reconnaissance de la protection sociale. Les connaissances acquises à l'issue de formations permettront aux femmes non seulement de s'acquitter plus efficacement de leurs activités (par exemple, la comptabilité des coopératives, la planification appropriée de l'utilisation des pâturages, etc.), mais également de participer plus activement à la prise de décisions dans les coopératives, compte tenu de l'importance de la participation à la prise de décisions.

120. Les activités entrepreneuriales menées par les femmes sont en augmentation grâce à leur participation aux composantes de la chaîne de valeur mises en œuvre dans le cadre du deuxième projet communautaire sur la gestion et la compétitivité des ressources agricoles. Lors de la sélection de ces composantes, à égalité de conditions, la préférence est accordée aux entreprises gérées par des femmes ou comptant un personnel féminin important. Aucune entreprise gérée par des femmes ne figure parmi celles qui mettent en œuvre les 14 composantes retenues lors du premier cycle, mais sur près de 522 employés de 14 entreprises, 220 sont des femmes : elles sont donc des bénéficiaires indirectes des composantes qui auront des conséquences positives sur le règlement des questions concernant l'emploi et la production ou l'augmentation du revenu des femmes dans la communauté.

### **Femmes réfugiées et demandeuses d'asile**

121. La loi du 27 novembre 2008 relative aux réfugiés et à l'asile comporte des garanties spécifiques pour les femmes demandeuses d'asile, compte tenu de leur situation particulière et de leur vulnérabilité. La partie 7 de l'article 51 de cette loi

prévoit notamment que les femmes demandeuses d'asile peuvent, si elles le souhaitent, s'entretenir avec un fonctionnaire de l'organe compétent, si nécessaire avec l'assistance d'un interprète.

122. Lors de l'octroi de logement temporaire aux demandeurs d'asile, la priorité est accordée aux femmes et à leurs enfants. Si des chambres sont libres, les demandeuses d'asile doivent être placées dans le centre de logement temporaire relevant du Service de migration du Ministère de l'administration territoriale et du développement (« centre de logement spécial ») où les ressources prélevées sur le budget de l'État permettent de leur fournir des produits essentiels comme des denrées alimentaires et des articles d'hygiène et de les exempter de redevances.

123. Conformément à la décision n° 1440-N du 19 novembre 2009 du Gouvernement arménien sur l'approbation de la procédure de placement des demandeurs d'asile dans un centre de logement temporaire et de fourniture de produits essentiels, il est tenu compte du sexe du demandeur d'asile ainsi que de diverses autres circonstances lors de son placement dans un centre de logement temporaire. Des personnes de sexe différent qui ne font pas partie de la même famille ne peuvent être placées dans la même pièce.

124. Les dispositions garantissant le placement des femmes dans des pièces séparées sont également prévues dans la loi réglementant le placement des demandeurs d'asile entrés illégalement sur le territoire de la République d'Arménie dans des centres spéciaux mis en place aux points de passage de la frontière et dans les zones de transit de la République d'Arménie. Conformément à la décision n° 783-N du 18 juillet 2013 du Gouvernement arménien sur le fonctionnement des centres spéciaux se trouvant aux points de passage et dans les zones de transit de la République d'Arménie et le logement des étrangers dans ces centres, chaque point de passage doit être équipé d'au moins deux pièces pour des personnes des deux sexes. La fouille corporelle des étrangers par une personne de l'autre sexe est interdite.

125. Les femmes réfugiées vivant dans des foyers doivent être exemptées de loyer. Lorsqu'elles acquièrent la citoyenneté de la République d'Arménie, elles doivent avoir la possibilité de privatiser les locaux qu'elles ont occupés dans ce foyer. Depuis 2001, près de 750 familles réfugiées ont procédé à une telle privatisation.

126. Conformément à la loi visant à compléter et à amender la loi relative aux réfugiés et à l'asile, adoptée le 16 décembre 2015 par l'Assemblée nationale, les femmes demandeuses d'asile qui ont obtenu le statut de réfugié en République d'Arménie bénéficient des mêmes droits que les citoyens arméniens en ce qui concerne l'enseignement supérieur, la reconnaissance des certificats scolaires, des diplômes et titres universitaires étrangers, l'exemption de droits et de redevances et l'octroi de bourses.

127. Les femmes réfugiées et demandeuses d'asile qui ont obtenu l'asile en République d'Arménie ont le droit de chercher un emploi et de travailler dans les mêmes conditions que les citoyens arméniens si elles remplissent les conditions requises par la législation arménienne pour l'emploi concerné.

128. En tant que personnes vulnérables, les demandeurs d'asile en République d'Arménie figurent sur la liste des personnes qui ont droit à une assistance et à des soins médicaux gratuits garantis par l'État.

129. En cas de rejet de la demande d'asile, lorsque les demandeurs d'asile font appel de la décision de rejet par une procédure judiciaire, ils sont exemptés, conformément à la loi relative aux redevances dues à l'État, des frais prévus dans la législation arménienne pour l'examen de leur demande dans toutes les instances judiciaires (4 000 drams pour le tribunal administratif, 10 000 drams pour le tribunal administratif d'appel et 20 000 drams pour la Cour de cassation).

130. De nombreux demandeurs d'asile, dont des femmes, dont les demandes d'asile en République d'Arménie ont été rejetées, se tournent vers les tribunaux pour faire appel des décisions prises par un organe administratif. Toutes les demandeuses d'asile dont la demande a été rejetée en République Arménie bénéficient des mêmes droits que les demandeurs d'asile et leurs intérêts sont protégés par les tribunaux conformément à la loi.

---